

PROCES-VERBAL

**Nombre de membres
en exercice** : 10

Présents : 9

Votants : 9

Le vendredi 17 janvier 2025, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de BITARELLE René.

Sont présents : BITARELLE René, MONFREUX Raymond, VERGNE Louis, PESTOURIE Christine, VAURS Laurence, CROS Michel, MOULENE Patrice, VERT Michel, MARTINIE Francis

Excusés : BLANCHARD Mickaël

Secrétaire de séance : MONFREUX Raymond

Auxiliaire de séance : Emmanuelle BOUYGES

Lecture du procès-verbal de la séance du 29 Novembre 2024 par Louis VERGNE, secrétaire de séance.
Le procès-verbal est approuvé et publié.

Ordre du jour de la séance :

- Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour 2025,
- Délibération relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectifs pour 2025,
- Régularisation du Chemin Rural (Le Pradel) entre Nègrevergne et Lapeyre : Parcelles succession FARGES,
- Station-service Communale : Révision des marges de revente des carburants à la pompe,
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,
- Redéploiement des aides du Conseil Départemental dans le cadre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025,
- Rénovation énergétique de la salle de restaurant de l'Hôtel-Restaurant du lac : Demande des subventions et plan de financement,
- Mise en place des autorisations spéciales d'absence du personnel communal,
- Questions diverses

DELIBERATIONS

Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour 2025 (N° DE_001_2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux

usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Ø Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32 €/m³ ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la Commune qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont ensuite reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Ø Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux

d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal **Décide** :

- **De fixer** à 0,07 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

• **Résultat du vote : Adopté – Votant : 9**

• **Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs pour 2025 (N° DE_002_2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- o Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- o et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la Commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote le Conseil Municipal **Décide** :

- **De fixer** à 0,105€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- **Résultat du vote : Adopté – Votant : 9**
- **Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

Régularisation du Chemin Rural (Le Pradel) entre Négrevergne et Lapeyre (N° DE_003_2025)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la régularisation des acquisitions des parcelles d'assiette du **Chemin Rural de Négrevergne à Lapeyre** a été réalisée entre 2021 et 2023.

M. et Mme FARGES René étant décédés en 2021, la Commune a laissé du temps pour le règlement de la succession avant de solliciter la régularisation.

M. le Maire rappelle que les propriétaires avait accepté la cession en contrepartie de l'euro symbolique au moment de la création de ce chemin.

Les acquisitions et cessions se feront par actes administratifs recueillis par Monsieur le Maire agissant en sa qualité d'Officier Public et préparé par MCM Consult. Les terrains à acquérir sont destinés à être incorporés au domaine privé communal.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : DECIDE de régulariser l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles suivantes :

de Mme FARGES Chantal, les parcelles suivantes:

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (m2)
AI	220	Peyrelade	541
AI	222	Peyrelade	10
AI	224	Peyrelade	43
AI	228	Au Suc	38
AI	229	Au Suc	203
AI	230	Au Suc	9
AI	226	Peyrelade	501
AI	232	Peyrelade	316
AI	233	Peyrelade	171

Article 2 : DIT que la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, acquéreur des biens cités à l'article 1, acquittera les frais d'acte relatifs aux mutations.

Article 3 : DIT que pour les besoins de la publicité foncière, la valeur de chaque lot est estimée entre 10 € et 100 €, selon sa taille.

Article 4 : AUTORISE M. le Maire ou toute personne qu'il se substituera à intervenir aux actes correspondants et à réaliser toutes formalités nécessaires à leur régularisation et notamment leur publication.

- Résultat du vote : Adopté – Votant : 9
- Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

Station-service Communale : Marge de revente des carburants à la pompe (N° DE_004_2025)

M. le Maire rappelle qu'il est appliqué une marge de revente des carburants sur le prix d'achat HT, afin de financer les charges d'exploitation du budget Station-service.

Le Conseil Municipal DECIDE de modifier la délibération concernant la marge de revente :

TYPE DE CARBURANT	MARGE SUR PRIX D'ACHAT HT
SANS PLOMB 95	3,00 %
SANS PLOMB 98	3,00 %
GAZOLE	4,00 %

La marge ainsi obtenue est arrondie au centième près (0.00 €) et additionnée au prix d'achat HT. Les tarifs sont soumis à la TVA à 20% afin d'obtenir le prix de revente aux usagers TTC.

Les tarifs de revente aux usagers sont affichés aux abords de la Station-service par type de carburant et ils sont mis à jour lors de chaque livraison.

- Résultat du vote : Adopté – Votant : 9
- Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (N° DE_005_2025)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités territoriales

Vu l'article 1 1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de

fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer et recouvrer les titres de recette émis dans les conditions ci-dessus."

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article.

	Budget Communal 2024	Montant autorisé (25 %)
Chapitre 204	12 100,00	3 025,00
Chapitre 21	267 759,00	66 939,75
Chapitre 23	114 961,00	28 740,25
TOTAL	394 820,00	98 705,00

La limite de 98 705,00 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE :

- **d'autoriser** M. le Maire à recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget 2025 en précisant le montant et l'affectation des crédits dans la limite des sommes ouvertes aux chapitres suivants :

Chapitre 204	3 025,00
Chapitre 21	66 939,75
Chapitre 23	28 740,25
TOTAL	98 705,00

- Résultat du vote : Adopté – Votant : 9
- Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

Redéploiement des aides du Conseil Départemental dans le cadre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 (N° DE_006_2025)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux qui avaient été envisagés lors de l'élaboration du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 à savoir :

- Etude de faisabilité site Sanctuaire de Belpeuch,
- Mise en sécurité du Pont de Saint Mathurin,
- Rénovation énergétique de la Mairie,
- Rénovation énergétique du logement au-dessus du local commercial,
- Rénovation de la toiture de l'Eglise inscrite MH Saint Mathurin,
- Transformation de l'ancienne école de Belpeuch en gîte.

Parmi ces projets, la mise en sécurité du Pont de Saint Mathurin a été intégralement terminée et la rénovation de la toiture de l'Eglise de Saint Mathurin reste un projet en cours.

Les autres projets n'auront pas de réalisation avant la fin de l'année 2025.

A contrario, le projet de rénovation énergétique de la salle de restauration de l'Hôtel-restaurant du Lac est avancé pour une réalisation avant fin 2025 mais n'avait pas été programmé dans le cadre de ce contrat.

Le montant estimé des travaux étant de 225 600,00 € HT auquel se rajoute 55 832,00 € HT de Maîtrise d'œuvre et études diverses (audits, bureau de contrôle, SPS, diagnostics, ...) soit un montant de 281 432,00 € HT.

Le redéploiement des aides permettrait de concentrer 71 996,00 € pour ce projet soit un taux de financement de 25,58 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents DECIDE :

• **De demander** au Président du Conseil Départemental de la Corrèze le redéploiement des aides prévues au titre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 et non attribuées, d'un montant de 71 996,00 €, pour le financement du projet de rénovation énergétique de la salle de restauration de L'Hôtel-restaurant du Lac.

• **Résultat du vote : Adopté – Votant : 9**

• **Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

Rénovation énergétique de la salle de restauration de L'Hôtel-restaurant du Lac : Demande de subventions (N° DE_007B_2025)

ANNULE ET REMPLACE DE_007_2025

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation énergétique de la salle de restauration de l'Hôtel-restaurant du Lac.

L'estimatif des travaux au stade de la phase Avant-Projet Sommaire est :

Travaux :	225 600,00 € HT soit 270 720,00 € TTC
Maîtrise d'œuvre :	27 072,00 € HT soit 32 486,40 € TTC
Bureau de contrôle, SPS, études et frais divers :	17 480,00 € HT soit 20 976,00 € TTC
Imprévus :	<u>11 280,00 € HT soit 13 536,00 € TTC</u>
Totaux :	281 432,00 € HT soit 337 718,40 € TTC

M. le Maire indique que cette opération est éligible à des aides de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025, au Fonds Vert ainsi qu'une aide du Conseil départemental de la Corrèze dans le cadre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 (si le redéploiement des aides est accepté)

Les subventions de l'Etat DETR et Fonds vert étant cumulables mais rarement cumulées plusieurs scénarios de plan de financement sont prévus :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents DECIDE :

• **De solliciter** toutes les aides possibles en envisageant les scénarios suivants :

Scénario 1 :

- Une aide du Conseil départemental de la Corrèze au titre de la rénovation énergétique d'un bâtiment communal dans le cadre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 d'un montant de 71 996,00 €,
- Une aide de l'Etat au titre de la rénovation énergétique d'un bâtiment communal, DETR 2025 avec le Bonus Développement Durable pour un montant de 140 716,00 €,
- De fixer le plan de financement comme suit :
 - Aide du Conseil Départemental : 71 996,00 €
 - Aide de l'Etat DETR + bonus DD : 140 716,00 €
 - Autofinancement de la Commune : 68 720,00 €

Totaux : 281 432,00 € HT soit 337 718,40 € TTC

Scénario 2 :

- Une aide du Conseil départemental de la Corrèze au titre de la rénovation énergétique d'un bâtiment communal dans le cadre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 d'un montant de 71 996,00 €,

- Une aide de l'Etat au titre de la rénovation énergétique d'un bâtiment communal, Fonds Vert 2025, d'un montant de 153 149,60 €,
- De fixer le plan de financement comme suit :
 - Aide du Conseil Départemental : 71 996,00 €
 - Aide de l'Etat Fonds Vert : 153 149,60 €
 - Autofinancement de la Commune : 56 286,40 €

Totaux : 281 432,00 € HT soit 337 718,40 € TTC

Dans les 2 scénarios :

- **De prévoir** la signature des marchés au cours du 3ème trimestre 2025,
- **D'autoriser** M. le Maire à entreprendre les démarches et signer les documents nécessaires,
- **De s'engager** à entreprendre les travaux dès la notification des arrêtés attributifs des subventions,
- **De fixer** le mode de dévolution des travaux comme suit : procédure adaptée avec publicité.

- **Résultat du vote : Adopté – Votant : 9**
- **Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

Mise en place des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) du personnel communal (N° DE_008_2025)

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il existe 2 types d'autorisations spéciales d'absences :

- Les autorisations de droit : prévues par un texte, qui s'impose à l'autorité territoriale et ne nécessitent, par voie de conséquence, pas de délibération.

- Les autorisations spéciales accordées à l'occasion de certains événements familiaux, prévues dans le Code Général de la Fonction publique, mais laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale qui doit en définir les conditions par délibération après avis du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, des autorisations spéciales d'absence suivantes :

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
MARIAGE : <ul style="list-style-type: none"> • De l'agent • D'un enfant, du père, de la mère • D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	5 Jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Présentation d'un justificatif + Délai de route Max 48 h pour Aller-retour (sur décision de l'autorité)
PACS : <ul style="list-style-type: none"> • De l'agent 	5 Jours ouvrables	Présentation d'un justificatif
DECES ou MALADIE TRES GRAVE <ul style="list-style-type: none"> • Du conjoint • D'un enfant • Du père, de la mère • Des beau-père, belle-mère, frère et sœur 	3 jours ouvrables 5 jours ouvrables (7 jrs si enfant de moins de 25 ans) + 8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnées et pris dans un délai d'un an à compter du décès 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Présentation d'un justificatif + Délai de route Max 48 h pour Aller-retour (sur décision de l'autorité)

• Des autre ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		
GARDE D'ENFANT MALADE	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant	Présentation d'un justificatif, pour les enfants âgés de moins de 16 ans (Pas de limite d'âge pour les handicapés)
MATERNITE : Aménagement des horaires de travail Séances préparatoires à l'accouchement Allaitement	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse. Durée des séances Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Présentation d'un justificatif
REPRESENTANT DES PARENTS D'ELEVES	Durée de la réunion	Présentation de la convocation
REVISION DES LISTES ELECTORALES	Membre de la Commission de révision des listes électorales Durée de la réunion	Présentation de la convocation
RENTREE SCOLAIRE	4 heures à répartir dans la journée	Jusqu'à l'entrée en 6ème
CONCOURS et EXAMENS en rapport avec l'administration locale	Les jours d'épreuves + 3 jours de révisions	Présentation d'un justificatif
DON DU SANG	½ journée	Présentation d'un justificatif

Article 2 : Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaire,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

Article 3 : L'agent placé en autorisation spéciale d'absence devra obligatoirement transmettre à l'administration les pièces justificatives liées à son absence dans un délai de 5 jours.

- **Résultat du vote : Adopté – Votant : 9**
- **Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

QUESTIONS DIVERSES

Mise à jour du RIFSEEP :

M. le Maire indique que le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel de agents) a été mise en place par délibération du 01.12.2017 (en remplacement de l'IAT instauré dans la collectivité en 2008).

Il y a lieu de modifier les modalités de mise en œuvre (cadres d'emploi des bénéficiaires, montants globaux et le sort du RIFSEEP en cas d'absence pour raison de santé) Une saisine du Comité Social Territorial est nécessaire afin de lui soumettre le projet de délibération de mise à jour du RIFSEEP.

Les élus valident les modifications et les nouveaux montants. La délibération sera prise après avis du CST.

Toiture de l'église de Camps :

M. le Maire indique qu'il avait contacté l'entreprise DUPLOUY à l'automne pour des travaux à réaliser sur une partie de la toiture de l'église de Camps. Il présente un devis estimatif de 10 094,00 € HT soit 12 112,80 € TTC qui sera confirmé ou réévalué en fonction de l'état de la charpente.

Société ARTIFEUX :

M. le Maire indique qu'une demande d'autorisation environnementale est en cours en vue de modifier une installation de stockage d'artifices de divertissement de la Société ARTIFEUX à LAVAL-DE-CERE. Une participation du public par voie électronique a été prescrite par arrêté préfectoral n°E-2024-323 du 04.012.24, ouverte du 30.12.24 au 29.01.25 ; Mise en ligne aux habitants de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL le 16.12.24 sur le plateforme INTRAMUROS et affiché au panneau de la Mairie
Le Conseil Municipal de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, invité par la Préfecture du Lot à formuler un avis, est favorable à ce projet.

Débroussaillage de la voirie communale :

M. le Maire rappelle que le débroussaillage de la voirie communale au printemps est réalisé par l'Entreprise CARLAT. Il présente le devis pour 2025 : 2 280,00 € HT soit 2 736,00 € TTC pour 40 heures de travail.

BITARELLE René
Président de séance



MONFREUX Raymond
Secrétaire de séance